

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00307

Audience publique du mardi dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2024-00293 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg du 15 septembre 2020,

comparaissant par Maître Faruk DURUSU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

2. le Procureur d'Etat près le Tribunal de Premier Instance de Yaoundé, ayant ses bureaux au Centre Administratif, Yaoundé, Cameroun,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

En présence de

1. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),
2. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.),

intervenant volontairement,

comparaissant par Maître Sibel DEMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 15 septembre 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Yaoundé (Cameroun) à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir dire et ordonner, que le jugement numéro NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de premier degré de Yaoundé au Cameroun par lequel la garde de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE2.) à ALIAS1.), a été transférée à sa tante PERSONNE1.), est exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Suivant conclusions du 12 août 2024, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), les parents biologiques de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE2.) à ALIAS1.), ont déclaré intervenir volontairement à l'instance introduite par exploit d'huissier de justice du 15 septembre 2020 par PERSONNE1.) et soutenir celle-ci.

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Yaoundé (Cameroun), bien que touché à personne par l'intermédiaire d'un de ses

magistrats le remplaçant suivant acte de notification du 30 novembre 2022, n'a pas constitué avocat.

Conformément à l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 30 septembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 5 novembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Faruk DURUSU a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Sibel DEMIR a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 5 novembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 5 novembre 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

La requérante et les intervenants volontaires exposent que par le jugement numéro NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de premier degré de Yaoundé au Cameroun, la garde de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE2.) à ALIAS1.), a été transférée des parents biologiques de l'enfant, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), à la tante de l'enfant, PERSONNE1.).

Le jugement candidat à l'exequatur serait régulier en la forme et justifié quant au fond. Il aurait été rendu par une juridiction compétente du Cameroun et conformément à la loi camerounaise entre les parties et serait coulé en force de chose jugée sur le territoire camerounais. Dans la mesure où il ne contiendrait rien de contraire à l'ordre public luxembourgeois, il y aurait partant lieu de le rendre exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

A l'appui de sa demande, la requérante verse une copie de la grosse du jugement candidat à l'exequatur dûment légalisé par l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), un exploit de signification du jugement du 15 juillet 2019, un certificat de non-appel du 19 août 2019 relatif au jugement dûment légalisé par

l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), ainsi que l'acte notarié daté du DATE0.) par lequel les parents de l'enfant ont délégué leur autorité parentale.

PERSONNE1.) entendant exécuter ce jugement sur le territoire luxembourgeois, la requérante serait contrainte d'en demander l'exequatur.

Le Ministère Public a demandé dans un premier temps à ce que les parents biologiques, non assignés suivant l'exploit d'huissier du 15 septembre 2020, soient attraités à l'instance, soit par assignation, soit en intervenant volontairement, et s'est pour le surplus et quant au fond rapporté à la sagesse du tribunal.

3. Appréciation

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. A ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3^e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, la requérante PERSONNE1.) poursuit l'exequatur du jugement de délégation de la garde d'enfant numéro NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de premier degré de Yaoundé au Cameroun par lequel la garde de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE2.) à ALIAS1.), lui a été octroyée.

Le jugement en question a été rendu en présence du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Yaoundé (Cameroun) valablement assigné et sur base d'un acte notarié daté du DATE0.) par lequel les parents de l'enfant, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), ont délégué leur autorité parentale à la requérante. Les parents biologiques de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE2.) à ALIAS1.), sont en conséquence des tiers intéressés auxquels la décision étrangère peut être opposée.

L'intervention volontaire par acte d'avocat de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.) du 12 août 2024 est régulière en la forme et partant recevable.

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans ses relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises du fait qu'elle est titulaire de la garde de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE2.) à ALIAS1.), PERSONNE1.) ne peut se contenter de ladite décision sans qu'elle soit rendue exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte que la requérante a intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi (Cour de cassation française, civ. 1e, 7 janvier 1964, Bull., I, n° 15, arrêt dit « Munzer »), ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne (Cour de cassation française, civ 1e, 20 février 2007, n° 05-14.082, arrêt dit « Cornelissen » ; CEDH, 28 juin 2007 Wagner c. Luxembourg, n° 76240/01).

Il ressort des éléments du dossier que suivant jugement numéro NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de premier degré de Yaoundé au Cameroun, la garde de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE2.) à ALIAS1.), a été transférée des parents biologiques de l'enfant, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), à la tante de l'enfant, PERSONNE1.).

Il ressort du jugement candidat à l'exequatur que les parents biologiques de l'enfant avaient fait acter cette délégation de la garde de leur enfant par acte notarié du DATE0.) et n'ont dès lors pas comparu à l'audience, leur présence n'ayant pas été requise. La requérante PERSONNE1.) et le Ministère Public ont comparu à l'audience et y ont été entendus en leurs conclusions.

Le jugement a dès lors été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et aucune violation des droits de la défense n'a été commise. Le jugement ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été établie.

Il résulte encore du certificat de non-appel du 19 août 2019 faisant suite à la signification du 15 juillet 2019 du jugement du DATE1.) tant au Ministère Public qu'aux parents biologiques de l'enfant, qu'aucun appel n'a été enregistré contre le jugement du DATE1.) et que le jugement candidat à l'exequatur est passé en force de chose jugée, et est dès lors définitif et exécutoire.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement civil numéro NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de premier degré de Yaoundé au Cameroun, par lequel la garde de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE2.) à ALIAS1.), a été transférée des parents biologiques de l'enfant, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), à la tante de l'enfant, PERSONNE1.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de la partie demanderesse, les frais sont à sa charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Yaoundé (Cameroun) et statuant contradictoirement à l'égard des autres parties, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

reçoit l'intervention volontaire en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement civil numéro NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de premier degré de Yaoundé au Cameroun, par lequel la garde de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE2.) à ALIAS1.), a

été transférée des parents biologiques de l'enfant, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), à la tante de l'enfant, PERSONNE1.),

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).